

Camille.



Références du dossier à mentionner dans toute correspondance.

ALLOCATIONS FAMILIALES APRÈS L'OBLIGATION SCOLAIRE - ÉTUDIANTS « Modèle P7 » - Enfants nés avant le 1^{er} janvier 2001

Année d'études 20.....- 20.....

A compléter et à renvoyer rapidement par courrier postal ou par e-mail à scolarite@Camille.be.

FORMULAIRE A

Nom et prénom du jeune : **né.e le :**

Marquez d'une croix, complétez ce qui s'applique au jeune et suivez les instructions. Vous devrez peut-être cocher plus d'une situation.

CAS A : La personne précitée étudie encore.

La personne précitée :

1. étudie ou suit une formation (**pas** chef d'entreprise), seulement en Communauté française.

→ Faites compléter le formulaire B par l'établissement d'enseignement (belge) ou l'opérateur de formation ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement ou opérateur de formation. Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.

2. n'étudie pas en Belgique mais en (au) (ne pas compléter pour les projets européens).

Avec une bourse d'études Sans bourse d'études

→ Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous en recevrez un autre spécialement destiné à l'établissement d'enseignement étranger (P7EU ou P7Int). Informez-nous si le jeune travaille en dehors de la Belgique.

3. étudie ou suit une formation (**pas** chef d'entreprise), seulement en Communauté flamande ou germanophone.

3.1 Enseignement supérieur (y compris l'enseignement professionnel supérieur)
 Enseignement secondaire (enseignement général, artistique, technique, professionnel ou spécial)

→ Complétez le formulaire A et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Le formulaire B ne doit pas être complété. Les Communautés flamande et germanophone nous envoient directement une attestation électronique.

3.3 Enseignement de promotion sociale, cours du soir, enseignement pour adultes, enseignement privé, formation reconnue (y compris s'il s'agit d'enseignement professionnel supérieur)

→ Faites compléter le formulaire B par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement. Renvoyez-nous ce formulaire complété ou éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.

Camille.

4. étudie, en même temps, dans un établissement d'enseignement de la Communauté française et dans un établissement de la Communauté flamande ou germanophone.
- ➔ Faites compléter le formulaire B par l'établissement de la Communauté française ou joignez l'attestation (imprimée) de l'établissement d'enseignement de la Communauté française. Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible. Les Communautés flamande et germanophone nous envoyent directement une attestation électronique.
5. Le jeune suit une formation de chef d'entreprise (voir définition dans la note d'informations).
➔ Vous recevrez prochainement un formulaire P9bis.
6. Le jeune est sous convention d'adaptation professionnelle/formation en centre
➔ Renvoyez une copie de la convention de stage.

CAS B : La personne précitée n'étudie plus

La personne précitée :

7. a achevé ses études le
(date du dernier jour d'enseignement)
- abandonné ses études ou sa formation le
(date du dernier jour d'enseignement)
- a remis/remettra son mémoire de fin d'études ou son rapport de stage le .../...../.....
(pas la date de défense !)
- est malade depuis le
- a commencé à travailler le
- exerce un travail en dehors de la Belgique
- est inscrite comme demandeur d'emploi
- autre (par ex. doctorat)

N'oubliez pas de signer le formulaire et de joindre le formulaire B ou l'attestation imprimée.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir pris connaissance de l'information jointe.
Si le jeune arrête ses études, je le signalerai immédiatement à la Caisse d'allocations familiales.

Nom : Prénom :

Numéro de téléphone :

E-mail :

 Date : / /

 Signature :

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez nous contacter.

Références du dossier à mentionner dans toute correspondance.

FORMULAIRE B

A faire compléter et renvoyer rapidement
(si vous n'avez pas reçu d'attestation)

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

NE S'APPLIQUE PAS AUX COMMUNAUTÉS FLAMANDE ET GERMANOPHONE

sauf pour l'enseignement de promotion sociale, les cours du soir, l'enseignement pour adultes, et les formations reconnues (y compris l'enseignement supérieur professionnel), les formations en alternance.

DÉCLARATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT/DE L'OPÉRATEUR DE FORMATION EN ALTERNANCE

Année académique 20....-20....

Je soussigné(e) (nom et prénom)

certifie que : né.e le :

nom et prénom du jeune

est (a été) inscrit(e) dans notre établissement d'enseignement (nom et adresse)

pour suivre les cours de

pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le / /

et se termine (s'est terminée) le / / et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit :

vacances d'hiver du / / au / / vacances de printemps du / / au / /
(ne pas compléter la ligne ci-dessus s'il s'agit d'enseignement supérieur)

vacances d'été : du / / au / /

ou pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le / /

10 ENSEIGNEMENT NON SUPERIEUR A TEMPS PLEIN (Y COMPRIS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE) ET ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE

11 Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ?

OUI
 NON

Sont assimilées à des heures de cours :

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé ;
2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement ;
3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

20 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A TEMPS PARTIEL/FORMATION RECONNUE/EN ALTERNANCE

21 Le trajet de formation en alternance répond-il aux conditions fixées par les Entités concernées ?
(Ces conditions répondent par définition à l'obligation scolaire à temps partiel des art.1&2 de la loi du 29 juin 1983)

OUI
 NON

22 Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ?

OUI
 NON



30/

40 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (Y COMPRIS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE) OU PROMOTION SOCIALE

- 41 L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique 20....-20.... pour au moins 27 crédits (si l'enseignement est exprimé en crédit) ? OUI NON
Dans la négative, l'étudiant s'est inscrit le / ... / pour crédits ? OUI NON
- 42 L'étudiant s'est-il inscrit régulièrement, au plus tard le 30 novembre de l'année académique 20../20.., dans l'enseignement de plein exercice ? OUI NON
- 43 Le jeune suit-il une formation de ministre d'un culte **reconnu** (catholique, protestant, anglican, israélite, islamique, orthodoxe) ? OUI NON
- 44 L'enseignement scientifique suivi prépare-t-il à l'Ecole Royale militaire ? OUI NON
- 45 Pour l'enseignement professionnel supérieur qui n'est pas organisé en crédits : l'étudiant est-il inscrit pour 13 heures de cours par semaine au moins ? OUI NON
- 46 Le jeune suit-il un master en alternance ? OUI NON
- 47 a) Le jeune est-il inscrit en année diplômante ? OUI NON
b) Le jeune prépare-t-il la remise d'un mémoire en fin d'études supérieures ? OUI NON
Si oui, date de dépôt du mémoire/TFE : / /

50 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE (EXPRIMÉ EN HEURES DE COURS)

- 51 Les cours correspondent-ils à un programme complet et de plein exercice ? OUI NON
- 52 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? OUI NON
- 53 L'étudiant est-il inscrit pour une année supplémentaire pour l'épreuve intégrée (en suivant éventuellement encore certains cours) ? OUI NON

60 ENSEIGNEMENT SPÉCIAL (adapté aux personnes atteintes d'une affection)

- 61 S'agit-il d'un enseignement spécial ? OUI NON

70 POUR TOUS LES TYPES D'ENSEIGNEMENT

71 (Ne pas remplir si vous avez répondu « oui » à la question 41).

L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ? OUI NON

Si non, depuis le / /

- 72 Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement.
Pour les masters en alternance, la copie de la convention d'immersion professionnelle (CIP) suffit.

du ... / ... / au ... / ... /

du ... / ... / au ... / ... /

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire. **Si le jeune cesse ultérieurement de suivre les cours ou la formation ou si le nombre de crédits devient inférieur à 27, je lui fournirai une nouvelle attestation.**

Cachet de l'établissement d'enseignement

Date : / / ☎

 Signature :

ALLOCATIONS FAMILIALES APRÈS L'OBLIGATION SCOLAIRE -

ÉTUDIANTS NÉS avant le 1^{er} janvier 2001

Chère famille,

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18^{ème} anniversaire, les enfants ont droit aux allocations familiales inconditionnellement. Au-delà de cette limite, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2001, les allocations peuvent encore être payées, jusqu'à 25 ans, en faveur des jeunes qui suivent des cours ou une formation (en alternance) ou qui sont inscrits au stage d'insertion professionnelle. Pour les enfants nés après le 31 décembre 2000, les conditions sont différentes.

Le formulaire ci-joint nous permet de vérifier chaque année si toutes les conditions pour les jeunes qui étudient ou suivent une formation sont remplies. Il doit être complété chaque année par la personne qui perçoit les allocations familiales. À défaut de recevoir les informations dans les délais demandés, nous devrions récupérer les allocations familiales déjà payées et/ou en arrêter le paiement.

Que devez-vous faire ?

Vous devez **dans tous les cas** compléter et signer le **formulaire A**.

1. **Si le jeune a terminé ou mis fin à ses études ou à sa formation**, il doit immédiatement s'inscrire comme demandeur d'emploi pour continuer à avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle (anciennement le stage d'attente).

Le jeune qui ne peut s'inscrire comme demandeur d'emploi en raison d'une maladie ou qui tombe malade durant la période d'insertion professionnelle doit s'inscrire (ou se réinscrire) comme demandeur d'emploi dans les 28 jours ouvrables qui suivent la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales. Il doit également s'inscrire comme demandeur d'emploi s'il commence à travailler immédiatement après la période de maladie.

A la réception du **formulaire A**, nous vous ferons parvenir le document P20.

2. **Si le jeune étudie**,

- **dans un établissement d'enseignement de la Communauté française**, vous devez faire remplir le **formulaire B** ou nous fournir une attestation (imprimée) de cet établissement. S'il s'agit de l'enseignement supérieur, nous devons recevoir cette attestation **pour le 15 décembre au plus tard**, ou le plus rapidement possible s'il s'agit d'un autre enseignement, faute de quoi nous ne pourrons plus payer les allocations familiales.

- **dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone**, les informations du formulaire B nous sont communiquées généralement directement par la Communauté flamande ou germanophone. Il vous suffit de compléter le **formulaire A** et de nous le renvoyer.

3. **Si le jeune étudie au sein de l'Espace Economique Européen ou en Suisse**, complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez encore un formulaire P7 européen. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.

4. **S'il s'agit d'un projet européen (par exemple Erasmus)**, faites compléter le **formulaire B** par l'école supérieure ou l'université belge ou joindre l'attestation (imprimée) de cette école ou de cette université pour les étudiants de la Communauté française. Pour les Communautés flamande et germanophone, les informations nous sont généralement communiquées directement par la Communauté. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.

5. **S'il s'agit d'un autre enseignement en dehors de la Belgique, de l'Espace Economique Européen ou en dehors de la Suisse**, complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez un formulaire P7int.



Les études et les formations permettant de maintenir le droit aux allocations familiales de 18 à 25 ans.

Dans l'**enseignement supérieur** : il faut un minimum de 27 crédits ou 13 heures de cours/semaine :

Attention, si l'étudiant change d'orientation en cours d'année, il doit se réinscrire le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires **atteignant toujours 27 crédits** (les crédits acquis dans l'ancienne orientation comptent).

- dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur suivant la structure BaMa (Bachelor – Master) avec **inscription avant le 30 novembre**. L'étudiant doit rester inscrit toute l'année.
- dans un établissement non organisé en crédits, il doit être inscrit régulièrement dans un enseignement de plein exercice
- dans un établissement pour une année supplémentaire afin de rédiger son **mémoire de fin d'études**.
- pour une formation de **Doctorat**. Attention, les crédits pour la rédaction de la thèse sont supplémentaires aux 27 crédits imposés.
- dans l'enseignement supérieur **professionnel**.
- dans un établissement d'enseignement supérieur à **l'étranger en cours à distance** :
 - sans limite de crédits si l'enseignement est reconnu par l'autorité étrangère
 - avec un minimum de 27 crédits (ou 13 heures de cours/semaine).

Dans l'**enseignement non supérieur ou privé** ou dans l'**enseignement spécial**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

Les heures de stages sont-elles des heures de cours ?

Oui, sont assimilées à des heures de cours :

- les heures de stages obligatoires si ces heures sont une condition pour obtenir le diplôme (ou certificat, ...)
- les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance de professeurs
- au maximum 4 heures par semaine d'études obligatoires et sous surveillance

Un étudiant peut-il travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

Oui.

- Sous statut d'étudiant : pour un maximum de 650 heures/an.
- Sous un autre statut : pour un maximum 240 heures/trimestre.
- S'il est inscrit comme demandeur d'emploi, ses revenus bruts ne peuvent pas dépasser 805,74 € bruts/mois.

Attention ! Signalez rapidement tout dépassement de ces plafonds pour éviter de devoir rembourser des allocations familiales.

Il est **interdit de cumuler** des allocations familiales et des allocations de chômage ou d'insertion professionnelle. Par contre, le cumul des allocations familiales et de prestations sociales (comme les indemnités maladie) sont admises en cas de travail étudiant par exemple.

Mon enfant suit un enseignement secondaire à temps partiel, une formation reconnue par une des communautés ou est sous contrat d'alternance. Peut-il percevoir un revenu ?

Oui. Il peut recevoir un **maximum de 805,74 € bruts/mois**.

La rémunération d'un contrat étudiant, d'une allocation de chômage temporaire, ainsi que celle perçue dans le cadre d'un stage, n'est pas prise en compte.

L'étudiant indépendant qui a versé des cotisations sociales complètes n'a pas droit aux allocations familiales.

La formation ou les études sont terminées, mon enfant recevra-t-il encore les allocations ?

Cela dépend de sa situation.

Oui. Pendant son stage d'insertion professionnelle de 12 mois et pendant sa prolongation de 6 mois, les revenus du jeune **ne peuvent pas dépasser 805,74 € bruts/mois** pour recevoir les allocations familiales.

Attention ! Le jeune qui termine ses études doit immédiatement s'inscrire comme demandeur d'emploi au FOREM.

Non. Si le jeune reçoit des allocations de chômage, d'insertion professionnelle ou d'interruption de carrière ou s'il n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi :

- si le jeune arrête ses études en **fin d'année scolaire**, il reçoit encore les allocations familiales pendant les vacances d'été s'il ne dépasse pas les plafonds.
- si le jeune arrête en cours d'année scolaire, il reçoit encore les allocations familiales jusqu'à la fin du mois du dernier jour de présence à l'école.
- si le jeune dépose son mémoire, il reçoit encore les allocations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé.

Les montants mentionnés sont valables depuis le 1^{er} février 2025 et peuvent varier avec l'indice des prix.

D'autres questions ?

Nous ne saurions énumérer dans cette annexe toutes les situations possibles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter.